

Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0769

<u>OBJET</u>: Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays – D520e** Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public.
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire.
- Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA Grenoble représentée par BOSSONNET Frederic 06 09 32 50 06 : en date du 14/10/2025 concernant la réalisation des travaux suivants : Réalisation de la signalisation verticale et horizontale,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe.

## ARRÊTE:

- Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante Avenue Henri Chapays D520e.
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 20/10/2025, pour une durée prévisionnelle de 5 jours sur une période de 10 jours.
  La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ciaprès.
- Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par des piquets K 10, par panneaux (B15 et C18) ou par feux tricolores.
- Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.
- Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
  - Limitation de la vitesse à 30 km/h.
  - Interdiction de dépasser,
  - Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera













demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.
- Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.
- Article 8 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise
- Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.
- Article 10 :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 pctobre 2025

Luc RÉMONI

Maire